

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de défrichement de 10,75 ha dans le cadre du projet de la Zone
d'Aménagement Concerté (ZAC) des Plutons sur Bourogne et Méroux (90)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants (déclaration d'utilité publique) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0015** relatif à la réalisation de défrichement de 10,75 ha dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Plutons sur Bourogne et Méroux (90) reçu et considéré complet le 16/04/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mai 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 17 mai 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 10,75 ha dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Plutons sur Bourogne et Méroux (90) ;

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact les Zones d'Aménagement Concerté lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où le défrichement et la réalisation de la ZAC constituent une unité fonctionnelle ;

2. la localisation du projet

- caractérisée par la présence d'espèces patrimoniales comme l'engoulevent d'Europe et le cuivré des marais ou encore plusieurs espèces de chiroptères ;
- inscrite dans une continuité écologique forestière majeure qui fait le lien entre le piémont vosgien et le massif jurassien ;
- à proximité (500m) d'une ZNIEFF de type I « Pelouses de Méroux » ;
- bordée à l'Est par des zones humides référencées sur le site internet de la DREAL Franche-Comté (inventaire régional à vocation d'alerte, il permet d'identifier les zones probablement humides) et comportant au droit du projet des zones humides référencées par le porteur de projet ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'ampleur du projet (10,75 ha) dans un massif forestier sensible (environ 150 ha d'un seul tenant entre la route et la voie ferrée) ;
- dans et à proximité immédiate de territoires sensibles (ZNIEFF de type I, zones humides) et de la nécessité de caractériser plus précisément les impacts du projet sur ces territoires ;
- des engagements déjà pris par le pétitionnaire via des mesures compensatoires ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 10,75 ha dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Plutons sur Bourogne et Méroux (90) **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il s'agit de l'étude d'impact actuellement mise à jour dans le cadre du projet de zone d'aménagement concertée, qui devra comporter un volet spécifique sur le défrichement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **21 MAI 2013**

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

